

## SÉANCE ORDINAIRE

DU 7 JUIN 2021

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue par vidéo conférence lundi le 7 juin 2021 à 19H30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents à la vidéo conférence:

**PRO-MAIRE :** Jocelyn Côté

**CONSEILLERS (ÈRES) :** Louise Rioux  
Éric Veilleux  
Gisèle Saindon

**ABSENTS :** Mario St-Louis (maire)  
Jonathan Rioux (conseiller)

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Jocelyn Côté, pro-maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente par vidéo conférence.

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire qui a été déclaré sur tout le territoire québécois;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

CONSIDÉRANT QUE selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéo conférence ;

2021-06-73

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéo conférence.

.....

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le pro-maire souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

.....

### 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2021-06-74

Monsieur le pro-maire procède à la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que lu et que l'item 16 Divers demeure ouvert.

## ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2021
4. Lecture et adoption des comptes du mois payés et à payer
5. Rapport du Maire
6. Adoption du règlement # 270 sur la gestion contractuelle
7. Avis de motion et présentation du projet de règlement #271 modifiant le règlement #163 constituant un comité consultatif d'urbanisme
8. Dérogation mineure #2021-01
9. Représentant loisirs
10. Projet inspecteur régional en bâtiment
11. Abrasif pour chemin d'hiver
12. Soumission sur invitation / Entretien des stationnements
13. Voirie
  - Fauchage le long des routes de la Municipalité
  - Enlèvement souche au 259 rue Principale Ouest
  - Soumission Calvette Rang 2 Ouest
14. Pompier
  - Retrait de la Municipalité de Saint-Éloi en ce qui concerne l'entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie signé le 9 septembre 2015
  - Douche
  - Vente unité d'urgence
15. Dossier traitement des eaux usées
16. Divers
  - Réajustement carburant / Route de la Station / Municipalité / Prime de disponibilité / Travaux hors saison
  - Correspondance
  - Découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique
  - Vente pour taxes
17. Période de questions
18. Levée de l'assemblée

.....

**3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2021**

La directrice générale présente le dernier procès-verbal.

2021-06-75

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal énuméré ci-dessus soit accepté par notre conseil.

.....

2021-06-76

**CERTIFICAT DE CRÉDIT SUFFISANT**

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la résolution suivante. Donné à Saint-Éloi ce 7 juin 2021.

Annie Roussel, dir. gén./secr.-très.

Adopté à l'unanimité

.....

2021-06-77

**4. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DU MOIS PAYÉS ET À PAYER**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bordereau numéro 06-2021 des comptes payés soit accepté au montant de \$9 839.97 et que le bordereau numéro 06-2021 des comptes à payer soit accepté au montant de \$14 649.27 par notre conseil et que la directrice générale/secrétaire-trésorière soit autorisée à en faire le paiement.

.....

**5. RAPPORT DU MAIRE**

Le rapport est remis au prochain mois vu l'absence du maire.

2021-06-78

## **6. ADOPTION DU RÈGLEMENT #270 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QU'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Saint-Éloi, le 6 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *CM* »);

**ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 *CM* a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

**ATTENDU QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

### **TITRE PREMIER – GESTION CONTRACTUELLE**

#### **CHAPITRE I**

##### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### **SECTION I**

##### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### **1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *CM*;

#### **2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *CM*.

#### **SECTION II**

##### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### **3. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

#### **4. Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

#### **5. Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122), reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

#### **6. Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *CM* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

### **CHAPITRE II**

#### **RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS**

#### **7. Généralités**

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *CM*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation dans tous les cas où un appel d'offre sur invitation est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

### **7.1 Mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assurances et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec**

L'article 7.1 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

La municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

## **CHAPITRE III**

### **MESURES**

#### **SECTION I**

##### **CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

#### **8. Généralités**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *CM* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

#### **9. Mesures**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

##### a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 13 (Devoir d'information des élus et employés) et 14 (Formation);

##### b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 16 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

– Mesure prévue à l'article 18 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

– Mesure prévue à l'article 24 (Modification d'un contrat).

## **10. Document d'information**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le règlement sur la gestion contractuelle de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par la municipalité.

## **SECTION II**

TRUQUAGE DES OFFRES

### **11. Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

### **12. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

## **SECTION III**

LOBBYISME

### **13. Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

### **14. Formation**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

### **15. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

## **SECTION IV**

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

### **16. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### **17. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

## **SECTION V**

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **18. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### **19. Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection.

### **20. Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 18 et 19.

## **SECTION VI**

### **IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

## **21. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

## **22. Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres à l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessite une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

## **23. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **SECTION VII**

### MODIFICATION D'UN CONTRAT

## **24. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

## **25. Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## **TITRE DEUXIÈME – DÉLÉGATION À CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS**

### DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

## **26. Comité de sélection**

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, à son adjoint, le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats, en application des dispositions du règlement #234.

## **27. Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1)**



Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, au directeur général adjoint, les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, le directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, le directeur général adjoint, doit faire rapport au conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

### **28. Système de pondération et d'évaluation des offres**

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, à son adjoint, le pouvoir d'établir le mode d'attribution de contrats par la Municipalité et, lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, le choix des critères, méthode de pondération et d'évaluation fondée sur ces critères, le pointage, la formule utilisée, etc.

Le pouvoir délégué par le présent article ne comprend pas le pouvoir d'octroyer le contrat. Dans tous les cas, le contrat est octroyé par le conseil.

### **29. Attestation de l'Agence du Revenu du Québec**

Suite à l'entrée en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 du règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux, il importe de savoir que cette mesure est applicable seulement aux contrats de construction d'une valeur de 25000\$ et plus. Le règlement prévoit que l'entreprise qui présente une soumission à un appel d'offre portant sur un contrat de construction doit détenir et transmettre à l'organisme municipal son attestation de l'Agence du revenu du Québec sans quoi, la municipalité ne pourra signer le contrat.

La responsabilité revient à l'entrepreneur d'effectuer la demande de son attestation auprès de l'Agence du revenu du Québec.

Donc, le soumissionnaire doit transmettre son Attestation de l'Agence du revenu du Québec en même temps que le reste de sa soumission conforme.

### **30. Copie du permis de la Régie du Bâtiment (RBO)**

Suite à des modifications à la présente loi entrée en vigueur en date du 8 décembre 2011 modifiant notamment la Loi sur le bâtiment,

Toute soumission doit être accompagnée d'une copie de la licence requise pour les fins de l'exécution du contrat. Le défaut par le soumissionnaire de détenir une telle licence, au moment de l'octroi du contrat, entraînera le rejet de sa soumission.

Avant l'octroi du contrat, la municipalité pourra procéder à une vérification, au Registre des licences publié par la Régie du bâtiment, afin de vérifier si la licence concernée est assortie d'une restriction empêchant le titulaire d'obtenir ou d'exécuter le contrat. Si la licence est assortie d'une telle restriction, la soumission sera rejetée.

Par ailleurs, il est de la responsabilité du soumissionnaire retenu de s'assurer, pendant l'exécution du contrat, que les dispositions de la Loi sur le bâtiment soient respectées à l'égard des sous-traitants à qui il confiera des contrats. La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard et pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de sous-contrats) qui serait jugée appropriée en cas de contravention à la loi.

En cours de réalisation du contrat, si la licence du soumissionnaire retenu ou celle d'un de ses sous-traitants devient restreinte, le soumissionnaire devra, sans délai, en aviser la municipalité.

La responsabilité revient à l'entrepreneur d'effectuer la demande de son permis auprès de la régie du bâtiment du Québec.

Donc, le soumissionnaire doit transmettre son permis auprès de la régie du bâtiment du Québec en même temps que le reste de sa soumission conforme.

## **TITRE TROISIÈME – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

### **31. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du Titre premier du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *CM*.

### **32. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge :

- a) la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13);
- b) toute autre disposition d'un règlement de la Municipalité portant sur le même objet que l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

### **33. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

.....

## **7. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #271 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #163 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

2021-06-79

Madame la conseillère Gisèle Saindon donne un avis de motion et la directrice générale présente le projet de règlement #271 modifiant le règlement #163 constituant un comité consultatif d'urbanisme. Le tout sera adopté à une séance subséquente de ce conseil. L'objet, la portée et le coût a été présenté. Des copies sont mises à la disposition des citoyens sur le site internet. Une dispense de lecture a été donnée.

.....

## **8. DÉROGATION MINEURE #2021-01**

2021-06-80

Attendu que Monsieur Marc Tremblay et Madame Odette Bouchard demande une dérogation mineure afin de construire un cabanon pour ranger les chaises, cousins, BBQ etc durant l'hiver.

Attendu que la grandeur du cabanon sera de 10 pieds par 12 pieds maximum et la hauteur sera de 10 à 12 pieds en dérogeant à la règle de la marge latérale minimum de la zone urbaine qui est de 2 mètres;

Attendu que toutes les étapes du règlement #165 sur les dérogations mineures ont été respectées;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a donné sa décision qui était d'accepter la demande pour les raison suivantes :

- La marge de recul latéral sera de +/- 25 pouces du coin arrière du cabanon et de +/- 4 pieds du coin avant du cabanon au lieu de 2 mètres.
- Leur voisin est en accord avec leur projet tel qu'inscrit dans la lettre signée fournis avec leur demande.

Pour ces motifs,

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi accepte la demande de dérogation mineure #2021-01 présenté par Monsieur Marc Tremblay et Madame Odette Bouchard soit la construction d'un cabanon de 10 pieds par 12 pieds maximum et la hauteur sera de 10 à 12 pieds en dérogeant à la

règle de la marge latérale minimum de la zone urbaine qui est de 2 mètres. La municipalité de Saint-Éloi exige qu'aucune fenêtre ne soit installée du côté Est, Ouest et Sud du cabanon afin de protéger l'intimité de leur voisin. S'il y a des gouttières, l'eau s'écoulant de celles-ci devra tomber sur leur terrain.

.....

## 9. REPRÉSENTANT LOISIRS

2021-06-81

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi nomme Monsieur le conseiller Éric Veilleux comme représentant de la Municipalité sur le comité des Loisirs de Saint-Éloi en remplacement de Madame Mireille Gagnon.

.....

## 10. PROJET INSPECTEUR RÉGIONAL EN BÂTIMENT

2021-06-82

Attendu que la MRC des Basques propose un service intermunicipal en inspection des bâtiments et en environnement baser sur une équipe de professionnel œuvrant en collégialité;

Attendu qu'un tel service permettrait un meilleur contrôle au développement urbain, agricole et industriel;

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi a l'intention de faire partie du projet visant la création d'un bureau intermunicipal;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi accepte de faire partie du projet visant la création d'un bureau intermunicipal en inspection des bâtiments et en environnement.

.....

## 11. ABRASIF POUR CHEMIN D'HIVER

2021-06-83

Considérant que la Municipalité de Saint-Éloi a demandé aux Entreprises Camille Dumont inc. de faire une offre afin de combler nos besoins d'abrasif pour l'hiver 2021-2022;

Considérant que les membres du conseil ont pris son offre en considération et qu'ils lui demandent que soit fait une réserve d'abrasif constituée de **750** tonnes de sable ainsi que le transport et le mélange de **65** tonnes de sel plus le transport de **+/- 10** tonnes de sel en vrac ;

Considérant que le sable utilisé soit adéquat lors de l'utilisation et qu'il respecte les normes du Ministère des Transports;

Considérant que **le sel sera payé par la Municipalité** sur production de la facture originale et livré sur le site indiqué par l'entrepreneur;

Considérant que l'abrasif et le sel seront transportés à l'intérieur de l'entrepôt situé au 181, rue Principale Ouest, Saint-Éloi (Québec), G0L 2V0 et qu'il **sera mis en meule à l'intérieur par l'entrepreneur (porter une attention spéciale à ne pas mettre de sable après les panneaux de contreplaqué "plywood" visés après le bâtiment intérieur)**;

Considérant que la Municipalité demande que le matériel utilisé pour fabriquer l'abrasif doit être exempt de toute matière organique et végétale et devra répondre à la granulométrie, ci-jointe. À cet égard, **la municipalité peut demander un rapport de granulométrie de l'année.**

Ce rapport devra venir d'un laboratoire reconnu, ayant exécuté les essais nécessaires conformément aux exigences de la dernière édition du cahier des charges et devis généraux du Ministère des Transports du Québec. Avant l'acceptation des matériaux, la municipalité pourra faire effectuer des essais qualitatifs sur ces derniers.

Granulat pour abrasif

a) Humidité

Le taux d'humidité de l'abrasif devra contenir un taux d'humidité inférieur à 5%

b) Granulométrie

La granulométrie des abrasifs doit tenir compte des spécifications suivantes :

TAMIS	SABLE TAMISÉ % PASSANT
10 mm	100
8 mm	-
5 mm	95-100
2,5 mm	-
1,25 mm	0-70
630 um	0-50
315 um	0-35
160 um	0-15
80 um	0-5

Considérant que l'entrepreneur devra avertir l'ouvrier municipal ou la directrice générale deux journées à l'avance avant d'effectuer le contrat du transport et de la fabrication afin de faire vérifier deux voyages au hasard et que l'ouvrier municipal pourra être présent lors du transport pour constater la quantité exacte des chargements;

Considérant que les travaux devront être complétés au plus tard **le 30 octobre 2021;**

Considérant que si l'entrepreneur est en défaut de réaliser les travaux dans le délai stipulé aux présentes, la Municipalité pourra imposer, à titre de pénalité, un montant de **500\$** par jour de retard. Ces pénalités sont acquises de plein droit et sont prélevées à même les sommes dues par la Municipalité ou, si aucune somme n'est due par elle, par les procédures légales contre l'adjudicataire.

À ces causes,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi engage Les Entreprises Camille Dumont inc. au montant de 9618.32\$ plus taxes en respectant les conditions énumérées ci-dessus.

**12. SOUMISSION SUR INVITATION / ENTRETIEN DES STATIONNEMENT**

Considérant que la municipalité de Saint-Éloi doit entretenir ses stationnements pour l'hiver 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024;

2021-06-84

Considérant qu'il est avantageux pour la municipalité de Saint-Éloi de faire des soumissions sur invitation;

Par ces motifs,

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi accepte le devis présenté pour l'entretien des stationnements pour une période de trois ans, à compter de la première neige 2021 jusqu'à la dernière neige 2024 et que le conseil municipal demande des soumissions par voie d'invitation.

La Municipalité de Saint-Éloi se réserve une période de 45 jours pour étudier les soumissions.

Les soumissions devront parvenir au bureau de la municipalité au plus tard le 30 juin 2021 à 15h00. Elles seront ouvertes le même jour, au même endroit et à la même heure.

Elles devront être faites sous enveloppes cachetées portant la mention « Entretien des stationnements ».

La Municipalité de Saint-Éloi ne s'engage à retenir ni la plus basse ni aucune des soumissions.

Les exigences de la municipalité sont disponibles au bureau municipal 183, Principale Ouest, Saint-Éloi, G0L 2V0 et ce dans un devis préparé à cette fin; une formule de soumission est également disponible et les soumissionnaires devront s'y conformer pour la présentation de leur soumission.

Cette demande de soumission sera envoyée à un minimum de deux soumissionnaires. Toutefois toutes personnes qui voudront soumissionnées pourront recevoir le devis en s'adressant au bureau municipal et ce dans les délais requis.

.....

### **13. VOIRIE**

#### **FAUCHAGE LE LONG DES ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ**

2021-06-85

Considérant que la Municipalité de Saint-Éloi a demandé à Monsieur André D'Auteuil de faire une offre pour le fauchage le long des routes de la municipalité pour l'année 2021 et ne pas inclure la partie de la Route de la Station du village vers la Route 132.

Considérant que la municipalité demande à Monsieur D'Auteuil de passer deux coups de faucheuse le long des chemins asphaltés et un coup de faucheuse le long des chemins de terre.

Considérant que la municipalité demande qu'au bout du rang 3 Est, à partir de la Route des Lévesques allant jusqu'au bout du rang 3 Est, de passer seulement un coup de faucheuse exceptionnellement pour cette année;

Considérant que les membres du conseil ont pris son offre en considération;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi engage M. André D'Auteuil pour effectuer le fauchage des chemins municipaux durant les semaines du 2 au 19 juillet 2021 au coût de 1350\$ plus taxes. Ceci étant un montant forfaitaire pour effectuer tout le fauchage des chemins municipaux tel que demandé dans la résolution.

.....

#### **ENLÈVEMENT SOUCHE AU 259 RUE PRINCIPALE OUEST**

2021-06-86

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi a demandé des prix à des entrepreneurs pour l'enlèvement d'une souche située au 259 rue Principale Ouest;

Attendu qu'Entretien DG de Rivière-du-Loup nous a fait un prix;

Pour ces motifs;

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi engage Entretien DG de Rivière-du-Loup afin de dessoucher la souche situé au 259 rue Principale Ouest au coût de 100\$ du 15 pouces plus taxes. La souche ayant approximativement 36 pouces.

.....

2021-06-87

**SOUSSION CALVETTE RANG 2 OUEST**

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi veut refaire la calvette au Rang 2 Ouest;

Attendu que nous avons reçu de nos ingénieurs une estimation de leur honoraire, une estimation détaillé des travaux, les plans et devis pour la reconstruction du ponceau;

Attendu que la Municipalité a reçu une subvention du Député au montant de 25000\$ afin de refaire ce ponceau;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi accepte d'aller en soumission sur invitation afin de refaire ce ponceau avec les documents corrigés de nous ingénieurs;

.....

**14. POMPIER**

**RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLOI EN CE QUI CONCERNE L'ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'AIDE MUTUELLE POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE SIGNÉ LE 9 SEPTEMBRE 2015**

La Directrice générale informe les membres du conseil qu'elle a envoyé une lettre recommandée à la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu concernant le retrait de la Municipalité de Saint-Éloi dans l'entente signée le 9 septembre 2015 avec la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu. De plus, la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu a retiré la lettre recommandée le 7 juin 2021 tel que spécifié dans l'entente. Le tout a été fait tel que recommandé par le Regroupement du Littoral.

.....

**DOUCHE**

2021-06-88

Attendu que la Municipalité doit respecter les normes exigées de la CNESST;

Attendu que l'obligation de la municipalité est de fournir les équipements et les installations nécessaires afin de respecter les normes de la commission des normes de l'équité de la santé et sécurité du travail;

Attendu que les gaz et les fumés libérés lors d'un incendie peut contenir jusqu'à 200 contaminants nocifs pour la santé;

Attendu que l'exposition des pompiers à différents gaz peut amener à une intoxication immédiate ou à une maladie grave irréversible;

Attendu que la protection des pompiers tient à cœur la Municipalité de Saint-Éloi;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi fasse l'achat d'une douche et demande qu'elle soit installée dans la caserne des pompiers par un entrepreneur et que le tout soit conforme au norme en vigueur.

.....

**VENTE UNITÉ D'URGENCE**

2021-06-89

Attendu que l'unité d'urgence ne passe plus les tests annuels des véhicules incendie;

Attendu que la municipalité a dû mettre son unité d'urgence au rencart;

Attendu que la municipalité veut vendre son unité d'urgence;

Pour ces motifs,  
Les membres du conseil décident à l'unanimité de vendre l'unité d'urgence au plus offrant toujours en respectant un prix minimum de 500\$. La municipalité se départira de son unité d'urgence lorsque les pompiers auront fini d'enlever les équipements d'intervention qui sont dans l'unité d'urgence et que le tout sera classé dans la caserne.

.....

## **15. DOSSIER TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

La Directrice générale informe les membres du conseil que la municipalité a reçu le Certificat d'Autorisation du MELCC le 31 mai 2021 concernant le projet de traitement des eaux usées. Après discussion avec nos ingénieurs et le MTQ, le conseil municipal a décidé d'aller en soumission cet automne pour faire les travaux au printemps 2022.

.....

## **16. DIVERS**

### **A- RÉAJUSTEMENT CARBURANT / ROUTE DE LA STATION / MUNICIPALITÉ / PRIME DE DISPONIBILITÉ / TRAVAUX HORS SAISON**

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi a signé en juillet 2019 un contrat avec Déneigement M. Sirois inc. concernant l'entretien des chemins d'hiver pour la Route de la Station à Saint-Éloi;

2020-06-90

Attendu que dans ce contrat, il y a une clause concernant l'ajustement pour la variation du prix du carburant, une clause concernant les interventions d'entretien de déneigement hors-saison et une clause concernant une prime de disponibilité;

Attendu que le prix du carburant (%) pour la saison 2020/2021 a varié de -12.0608% pour la Route de la Station;

Attendu que le Ministère des Transports a eu besoin de nos entrepreneurs de chemin d'hiver à l'automne 2020 pour des travaux de signaleur lorsque le MTQ a fait de l'empierrement et au printemps 2021 pour le déblaiement de la Route de la Station après que le contrat soit terminé;

Attendu que le Ministère assume tous les dépenses occasionnées concernant la Route de la Station;

Attendu que la variation du prix du carburant (%) pour la saison 2020/2021 a varié de -9.7633% pour le reste de la Municipalité;

Attendu que selon le contrat lorsque la variation du prix du carburant (VC) obtenue est négatif et que sa valeur absolue est supérieure à 5%, l'entrepreneur se voit appliquer une retenue équivalente au dépassement du seuil de 5%. Par contre, lorsque la variation du prix du carburant (VC) obtenue est négative mais que sa valeur absolue est inférieure à 5%, aucune compensation n'est applicable.

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi remet à Déneigement M. Sirois inc. un montant total de 1616.23\$ ce qui comprend un montant pour la prime de disponibilité pré-saison et post-saison MTQ (2000\$), un montant pour la variation du prix du carburant pour la saison 2020-2021 portion Route de la Station (-246.53\$) et (-1223.32\$) pour la portion de la Municipalité, un montant pour les opérations exécutées en période de disponibilité travaux hors saison le 22 et 23 avril 2021 (1044.08\$) et pour les travaux d'empierrement sur la Route de la Station (42\$).

.....

### **B- CORRESPONDANCE**

Reçu le 1<sup>er</sup> juin 2021 la visite de Madame Lucie Dussault, conseillère en gestion des risques, sécurité incendie et des lieux de la MMQ. Celle-ci nous a envoyé un rapport à la suite de son inspection de nos installations. Dans le rapport, il avait une recommandation à la salle Adélarde-Godbout qui doit être fait dans les 90 jours qui est une pancarte d'interdiction de friture qui a déjà été installé et envoyé à la MMQ pour clore notre dossier. De plus, il avait 2 conseils à la caserne incendie, 7 conseils à la Corporation des Loisirs et 3 conseils à la salle Adélarde-Godbout qui nécessite une amélioration mais dont le risque n'est pas prioritaire.

Reçu de la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix une résolution nous informant qu'ils sont en désaccord avec le projet de la municipalité de Saint-Éloi concernant un règlement interdisant la circulation des camions et des véhicules-outils sur le chemin des Trois-Roches en période de dégel soit du 1<sup>er</sup> mars au 15 mai de chaque année.

.....

**C- DÉCOUVERTE DES RESTES DE 215 ENFANTS SUR LE SITE D'UN ANCIEN PENSIONNAT AUTOCHTONE À KAMLOOPS EN COLIMBIE-BRITANNIQUE**

2021-06-91

CONSIDÉRANT la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

CONSIDÉRANT les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats partout au Canada décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête;

CONSIDÉRANT le devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés;

CONSIDÉRANT l'obligation des gouvernements, quel que soit le niveau, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire et d'honorer les victimes;

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Saint-Éloi joigne sa voix au conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et exprime sa profonde tristesse à la suite de la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

QUE la municipalité salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec;

QUE la municipalité exprime sa solidarité avec les communautés autochtones et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens;

QUE copie de cette résolution soit envoyée à M. Ghislain Picard, chef de l'Assemblée des Premières Nations et du Labrador, à M. Pita Aatami, président de la Société Makivik, M. Justin Trudeau, premier ministre du Canada, à M<sup>me</sup> Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones, à M. Marc Miller, ministre des Services aux autochtones, à M. François Legault, premier ministre du Québec, à M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones ainsi qu'à la FQM.

.....

**D- VENTE POUR TAXES**

Un membre du conseil demande comment c'est passé la vente pour taxes. La Directrice générale l'informe que la vente pour taxes aura lieu jeudi le 10 juin 2021 à 10h00 par zoom étant donné la zone de couleur est orange décrété par le Premier Ministre.

.....

**17. PÉRIODE DE QUESTIONS**



La Directrice générale a publié jeudi le 3 juin 2021 sur la page Facebook de la Municipalité un avis informant la population que le conseil municipal se tiendra tel que convenu le 7 juin 2021 à 19h30 par vidéo conférence tel que recommandé par le Premier Ministre afin de respecter les consignes en matière de santé publique. Toute la population est invitée à poser leurs questions par courriel avant 15h00 lundi le 7 juin 2021 à l'adresse suivante: [st-eloi@st-eloi.qc.ca](mailto:st-eloi@st-eloi.qc.ca).

Aucune question n'a été posée.

.....

#### **18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

2021-06-92

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée. Il est maintenant 20h51.

.....

Jocelyn Côté, pro-maire  
Jocelyn Côté, pro-maire

Annie Roussel, Directrice générale  
Annie Roussel, dir.gén./secr.trés.